

# CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

CBD/WG2020/4/CRP.5  
25 juin 2022

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

GRUPE DE TRAVAIL À  
COMPOSITION NON LIMITÉE SUR  
LE CADRE MONDIAL DE LA  
BIODIVERSITÉ POUR L'APRÈS-2020

Quatrième réunion  
Nairobi, 21-26 juin 2022  
Point 4 de l'ordre du jour

## CADRE MONDIAL DE LA BIODIVERSITÉ POUR L'APRÈS-2020 – CIBLES 14, 16, 17, 18, 19.1, 19.2, 20, 21 et 22\*

### Projet de recommandation présenté par les coprésidents

#### CIBLE 14

Assurer la [pleine] intégration de la biodiversité et de ses multiples valeurs dans les politiques, les réglementations, les processus de planification et de développement, les stratégies d'élimination de la pauvreté, [les comptes,] et les études stratégiques d'impact environnemental, à tous les niveaux de gouvernement et dans tous les secteurs [, social, économique et productif,] [en particulier l'agriculture, la sylviculture, les pêcheries, l'aquaculture, les finances, le tourisme, la santé, l'industrie manufacturière, l'infrastructure, l'énergie et les mines, et l'exploitation minière en haute mer] [en appliquant des mesures de sauvegarde si nécessaire,] [en harmonisant [progressivement] toutes les activités publiques et privées [pertinentes], les flux [fiscaux] et financiers aux buts et objectifs du présent cadre [et aux objectifs de développement durable].

#### CIBLE 16

*À ajouter*

#### CIBLE 17

*À ajouter*

#### CIBLE 18

Identifier [d'ici à 2025] et [éliminer,] supprimer progressivement [ou réformer] [toutes les subventions] [mesures d'encouragement] [directes et indirectes] nuisibles à la biodiversité, [en tenant compte des conditions socioéconomiques nationales,] [d'une manière [proportionnée,] juste, efficace et équitable, tout en les réduisant substantiellement et progressivement [d'au moins 500 milliards de dollars USD par an,] [en commençant par les subventions les plus nuisibles,]] [en particulier les subventions aux pêcheries et à l'agriculture] [et[, le cas échéant,] les réorienter et les réaffecter à des activités favorables à la nature[, aux niveaux national et international,]] [accordant la priorité à la gérance des peuples autochtones et des communautés locales]] et [Faire en sorte que toutes les mesures d'encouragement soient positives ou neutres pour la biodiversité et que les mesures d'encouragement positives soient intensifiées] en cohérence et en harmonie avec la Convention et les autres obligations internationales pertinentes.

#### CIBLE 19.1

\* Les cibles 16, 17 et 19.1 feront l'objet d'un additif au présent document de séance.

*À ajouter*

**CIBLE 19.2**

Consolider le développement et le renforcement des capacités, l'accès aux technologies et leur transfert, et promouvoir le développement et l'accès à l'innovation et la coopération technique et scientifique, notamment par le biais de coopérations Sud-Sud, Nord-Sud et triangulaire, pour répondre aux besoins d'une mise en œuvre efficace, en particulier dans les pays en développement, en favorisant les programmes conjoints de développement technologique et de recherche scientifique pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en renforçant les capacités de recherche scientifique et de suivi, à la mesure de l'ambition des buts et objectifs du cadre.

**CIBLE 20**

Veiller à ce que des [données,] des informations et des connaissances [de la meilleure qualité disponible] [de qualité], notamment les connaissances traditionnelles, les innovations [,et] les pratiques [et les technologies] des peuples autochtones et des communautés locales, avec leur [consentement préalable et éclairé, ou libre, préalable et éclairé, ou consentement et engagement] [à des conditions convenues d'un commun accord et sous réserve des législations nationales] [soient disponibles et accessibles aux décideurs, aux praticiens et au public afin de guider] [de contribuer à] la prise de décision pour une gouvernance, une gestion intégrée et participative de la biodiversité efficaces [et équitables], et en renforçant la communication, la sensibilisation, l'éducation, le suivi, la recherche et la gestion des connaissances.

**CIBLE 21**

Veiller à une représentation et à une participation pleine, équitable, inclusive et tenant compte de la dimension de genre dans la prise de décision, et à l'accès [à la justice et] à l'information relative à la biodiversité pour les peuples autochtones et les communautés locales, dans le respect [et la reconnaissance] de leurs cultures et de leurs droits sur les terres, les territoires [, et] les ressources, et leurs connaissances traditionnelles, [notamment tel qu'établi dans] [en agissant en accord avec] [conformément à] [la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones] [le droit international relatif aux droits de l'homme] [conformément aux législations nationales et aux instruments internationaux pertinents], ainsi que pour les femmes [, et] les filles, les enfants et les jeunes, et les personnes handicapées [et assurant [l'accès à la justice] [et la protection des défenseurs des droits environnementaux et leur accès à la justice]] [tout en renforçant l'engagement de toutes les parties prenantes concernées].

**CIBLE 22**

[Cible 22 : D'ici à 2030, garantir aux femmes et aux filles [et aux jeunes dans toute leur diversité] [et aux personnes à identités sexuelles variées] [et aux jeunes], y compris aux personnes handicapées, [un accès équitable à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique et aux avantages qui en découlent,] ainsi que leur représentation et participation éclairées et effectives à tous les niveaux d'élaboration des politiques, de mise en œuvre et de prise de décisions concernant la biodiversité, au moyen de l'intégration d'une perspective d'égalité des sexes dans tous les buts et objectifs relatifs à la biodiversité.]

*Alt* Cible 22 : [Assurer l'égalité des sexes] [Faciliter] la mise en œuvre du cadre [favorisant l'égalité des sexes] en veillant à ce que les femmes et les filles puissent jouir de chances et de capacités égales pour contribuer aux trois objectifs de la Convention [notamment en reconnaissant l'égalité en matière de droits

et d'accès aux terres et aux ressources naturelles des femmes et des filles et leur participation significative et éclairée aux politiques et à la prise de décisions] [ainsi que leur participation et leadership significatifs et éclairés à tous les niveaux d'action, d'engagement, de politique et de prise de décisions en ce qui concerne la biodiversité].

---